

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-016052

Bureau Veritas Exploitation
ZA LENFANT – 405 Rue Emilien Gautier
Les Milles
CS 60401
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX

Lyon, le 14 mars 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du 25 février 2025 sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service »

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0562

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Décision n° CODEP-DEP-2022-058752 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)
[4] Courrier CODEP-DEP-2022-019751 - Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection de l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation a eu lieu le 25 février 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les ESPN exploités sur la centrale nucléaire du Tricastin sont soumis à l'arrêté du 30 décembre 2015 [2]. L'inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect de certaines dispositions de cet arrêté et de superviser l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation (BVE) dans le cadre de la mise en œuvre, sur le réacteur 1 de cette centrale, des requalifications périodiques de la tuyauterie repérée 1 EAS N03 TY et de l'échangeur repéré 1 EAS 001 RF prévues au point 2 de l'annexe VI de cet arrêté [2].

Au cours de la première partie de l'inspection, l'inspecteur s'est assuré de la complétude de la vérification des dossiers d'exploitation de l'échangeur repéré 1 EAS 001 RF et de la tuyauterie repérée 1 EAS N03 TY réalisée dans le cadre des inspections de requalification périodique des équipements. Au cours de la seconde partie de l'inspection, l'inspecteur a supervisé les experts de BVE dans le cadre de l'épreuve hydraulique de la tuyauterie repérée 1 EAS N03 TY et du faisceau de l'échangeur repéré 1 EAS 001 RF.

Au vu de ces examens, réalisés par sondage, les gestes de requalification périodique de la tuyauterie repérée 1 EAS N03 TY et de l'échangeur repéré 1 EAS 001 RF ont été réalisés conformément aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESPN [2]. L'information préalable de l'ASNR quant aux activités de votre organisme devra en revanche être améliorée.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Information de l'ASNR

Le courrier de l'ASN en référence [4] demande aux organismes habilités que « *Toute modification telle que : changement d'intervenant, annulation, report de date, ajout d'équipements ou changement d'horaire doit faire l'objet d'une mise à jour dans le logiciel OISO. Toute modification intervenant moins de 2 jours francs avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la Division de l'ASN territorialement compétente par un appel téléphonique (ou un SMS) complété d'un courriel* ».

L'intervention relative à l'épreuve hydraulique (EH) de la tuyauterie repérée 1 EAS N03 TY et du faisceau de l'échangeur repéré 1 EAS 001 RF-F a été déclarée par BVE le 22 février 2025, pour le 25 février 2025 à 8h.

L'inspecteur de l'ASNR est arrivé sur la centrale nucléaire du Tricastin le 25 février 2025 vers 8h00. Dans la matinée, l'expert de BVE a été informé par l'exploitant que l'épreuve hydraulique ne pourrait pas débuter avant le début d'après-midi. Les experts de BVE, accompagnés de l'inspecteur de l'ASNR, se sont finalement rendus sur l'installation vers 14h15 pour réaliser les contrôles préalables à l'autorisation de dépassement de la pression de service, l'examen visuel des équipements au palier d'épreuve hydraulique en lui-même ayant été réalisé de 16h22 à 17h30.

Un tel décalage de l'horaire d'une intervention doit être déclaré à l'ASNR conformément au courrier en référence [4]. En effet, les déclarations doivent permettre de connaître la programmation des interventions à la maille de la demi-journée, un décalage du début d'une intervention de plus de quatre heures nécessitant une actualisation de la déclaration.

De plus, la division de Lyon de l'ASN n'a été informée par BVE du report de l'épreuve hydraulique du faisceau des réchauffeurs repérés 1 AHP 501 et 601 RE-F, initialement prévue le 25 février 2025 à 8h, que la veille à 20h39. Lors de l'inspection du 25 février 2025, l'expert de BVE a indiqué n'avoir été informé par l'exploitant de ce report que le 24 février 2025 vers 17h et qu'il s'explique par un problème de régime de travail.

Considérant la cause de ce report, largement anticipable par l'exploitant, il aurait dû être déclaré en heures ouvrées.

Demande II.1 : Prendre les mesures nécessaires pour déclarer les interventions à la maille de la demi-journée, pour informer la division de Lyon de l'ASNR de tout décalage du début d'une intervention de plus de quatre heures et pour anticiper, dans la mesure possible en heures ouvrées, l'information d'une modification de la date et de l'horaire d'une intervention. Ces dispositions seront à appliquer aux prochaines interventions de votre organisme sur les ESP et les ESPN implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Positionnement du dispositif de protection contre les surpressions mis en œuvre dans le cadre de l'épreuve

Observation III.1 : La soupape mise en œuvre dans le cadre de l'épreuve afin d'assurer la protection contre les surpressions était initialement située au refoulement de la pompe d'épreuve. Elle s'est ouverte lors de la montée en pression, avant l'atteinte de la pression d'épreuve, compte-tenu des à-coups générés par la pompe. Cet aléa a nécessité de redescendre à la pression de service pour déplacer la soupape à un autre point du circuit plus éloigné de la pompe. La montée en pression à la pression d'épreuve a ensuite été reprise sans anomalie.

Ce positionnement inadéquat de la soupape aurait vraisemblablement pu être anticipé.

Procès-verbaux de requalification périodique

Observation III.2 : Les requalifications périodiques de la tuyauterie repérée 1 EAS N03 TY et de l'échangeur repéré 1 EAS 001 RF ont été prononcées par BVE en date du 25 février 2025 à l'issue de l'épreuve hydraulique satisfaisante, celle-ci constituant le dernier geste de requalification.

Les procès-verbaux de requalification périodique de ces équipements, établis conformément au point 2.7 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 [2], ont été transmis à la division de Lyon de l'ASNR à la suite de l'inspection et n'appellent pas d'observation.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER